

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 1^{er} juin 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

Décision relative à la communication à la Chambre préliminaire du Procureur

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » déposée le 19 avril 2005 (« la Requête du Procureur »), et tout particulièrement son Annexe 4,

VU la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » rendue par la Chambre préliminaire I le 26 avril 2005 (« la Décision ») et par laquelle la Chambre autorise le Procureur à demander à l'Institut de criminalistique néerlandais (Nederlands Forensisch Instituut, « le NFI ») de procéder à l'expertise judiciaire décrite à l'Annexe 4 de la Requête du Procureur,

VU la lettre du NFI datée du 20 mai 2005 (« la Lettre du NFI ») dans laquelle le NFI sollicite du Procureur des informations supplémentaires au sujet de l'expertise judiciaire et lui demande d'approuver le Projet d'expertise joint à la lettre du NFI, qui explique en détail les différentes étapes des examens envisagés,

VU la « Communication à la Chambre préliminaire » du Procureur datée du 27 mai 2005 (« la Communication du Procureur ») et par laquelle le Procureur soumet lesdites demandes du NFI à la Chambre préliminaire I pour approbation,

VU les paragraphes 1^{er}-b et 2 de l'article 56,

ATTENDU que le Procureur a assuré à la Chambre préliminaire I qu'il ne participera en aucune manière à l'expertise judiciaire devant être effectuée par le NFI,

ATTENDU que, dans ce cas, il appartient à la Chambre préliminaire I de donner son approbation définitive au Projet d'expertise proposé par le NFI quant aux examens conduits dans le cadre de l'expertise judiciaire,

ATTENDU que le coordinateur médico-légal du Procureur a examiné le Projet d'expertise du NFI et qu'il lui paraît correct¹, et que cette conclusion semble raisonnable à ce stade de la procédure et étant donné les informations à la disposition de la Chambre,

ATTENDU que, comme l'a remarqué le Procureur, les pièces CONFIDENTIEL et CONFIDENTIEL doivent être expertisées conformément à l'Annexe 4 de la Requête du Procureur²,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure, le Procureur est mieux à même que la Chambre préliminaire I de fournir les informations supplémentaires demandées par le NFI, et que, ce faisant, il ne portera pas atteinte aux garanties qu'il a données à la Chambre préliminaire de ne pas participer à l'expertise judiciaire,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'approuver le Projet d'expertise du NFI, aux conditions suivantes :

- a) la pièce CONFIDENTIEL doit être incluse dans le Projet d'expertise, et par conséquent l'expertise judiciaire doit être effectuée comme prévu initialement à l'Annexe 4 de la Requête du Procureur,

¹ Communication du Procureur, par. 6-i.

² Communication du Procureur, par. 6-i et 6-ii.

b) l'examen de la pièce CONFIDENTIEL doit être effectué en stricte conformité avec l'Annexe 4 de la Requête du Procureur,

AUTORISE le Procureur à fournir les informations supplémentaires demandées par le NFI.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Claude Jorda
Juge président

Fait le mercredi 1er juin 2005

À La Haye (Pays-Bas)